

Arrêté

Générale

modern

Arrêté N°2025-114/PR/MENSUR fixant le montant de la contribution des établissements publics à la Bourse d'Excellence pour la rentrée 2025-2026

N°2025-114/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

18 septembre 2025

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2025

Date du numéro

31 juillet 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle 2010

VU La loi N°162/AN/12/6èmeL de la 09/06/2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 Portant Remaniement Ministériel

VU Le Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 Portant nomination du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte-parole du Gouvernement : **VU** L'arrêté N°2023-25/PR/MENSUR du 26 janvier 2023 modifiant les taux mensuels des bourses octroyés aux étudiants Djiboutiens à l'étranger

VU L'arrêté n°2000-0246/PR/MEN du 03/09/00, portant création du Bureau de Gestion des Etudiants Djiboutiens en France

VU l'arrêté N°2003-643 PR MENESUP du 18 août 2003 fixant les conditions d'attribution et de renouvellement des bourses d'études à l'étranger

VU L'arrêté modificatif N°2004-610/PR/MENESUP du 19 août 2004 et de l'arrêté n°2002- 640/PR/MENESUP, portant création d'une bourse d'excellence en faveur des lauréats du baccalauréat

VU l'arrêté N°2014-649/PR/MENSUR portant modification de l'arrêté N°2013-564/PR/MENSUR du 11 novembre 2014

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le montant de la contribution, par établissement, pour l'année universitaire 2025-2026 est fixé à cent vingt-cinq mille huit cent quatre euros et trente six centimes (125 804,36€).

Article 2

Les établissements suivants verseront leur contribution avant le 30 octobre 2025 sur le compte spécial BRED Banque Populaire

- Code Banque : 10107 – Code guichet 00868-Numéro de compte: 00429022301, Code BIC BREDFRPPXXX, Clé 37, Titulaire Ambassade de Djibouti BEX
- Electricité de Djibouti
- Office National des Eaux et de l'Assainissement de Djibouti
- Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- Djibouti Télécom
- Société de Gestion du Terminal à Conteneurs de Doraleh
- Aéroport International de Djibouti
- ARULOS
- Banque Centrale de Djibouti.

Article 3

Le présent Arrêté qui entrera en vigueur dès sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 31 Juillet 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH